



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	25
Date de la convocation : 20/05/2026	
Date de l'affichage : 20/05/2026	

DELIBERATION N°10 DU 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-six mai, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLES, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYIN

Absents excusés : Bertrand CAVAILLES (procuration à Thomas GARCIA), Françoise EHINGER, Pascal RIGATTIERI

Secrétaire de séance : Jean-Christophe BOUCAUD

Objet : Marché des Producteurs de Pays : Convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Dans le cadre des actions en faveur de la dynamisation de la vie de la commune, un marché des producteurs de pays a été mis en place l'an passé.

Il est proposé de reconduire cette animation durant la saison estivale, les vendredis 12 juin, 10 juillet, 07 et 21 août 2026.

Cette organisation par le label « Marché des Producteurs de Pays » permettra de développer une animation de qualité, dont les conditions sont fixées par la convention jointe en annexe qui prévoit, notamment, en contrepartie de l'implication de la Chambre d'Agriculture, le paiement de la somme de 1 170 € HT, soit 1404 € TTC.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Entérine** l'organisation d'un marché des Producteurs de Pays telle que présentée ;
- **Valide** la convention à passer avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault annexée ;
- **Dit** que la dépense sera prise au budget de l'exercice en cours ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260526-DEL10-260526-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS De Maraussan

Convention 2026

Entre le représentant départemental et l'organisateur

LA PRESENTE CONVENTION A LIEU ENTRE :

Le représentant départemental de la marque :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault représentée par :

- **Monsieur Jérôme DESPEY**

Qualité : Président de la chambre d'Agriculture de l'Hérault

Adresse : Chambre d'Agriculture – Bât A- Mas de Saporta- CS 10010
34875 Lattes cedex

ET

L'organisateur local du Marché des Producteurs de Pays :

La commune de Maraussan

représentée par :

- **Madame Marlène PUCHE**

- **Qualité** : Maire de la commune de Maraussan,

- **Adresse** : Mairie de Maraussan – Avenue Général Balaman
34 370 Maraussan

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Un Marché des Producteurs de Pays est établi sous l'égide de la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

« Marchés des Producteurs de Pays » est une marque unique créée par les Chambres d'agriculture.

Ces marchés sont majoritairement réservés aux producteurs conformément à la charte émanant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture (APCA). Un exemplaire de ladite charte est joint en annexe à cette convention.

L'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays implique l'existence d'un groupe de producteurs-agriculteurs. Pour chaque marché, un représentant du groupe sera désigné en qualité de responsable, avec pour rôle l'animation et la coordination auprès du groupe et auprès de la Chambre d'agriculture.

Article 1 / Le champ d'application

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation et d'organisation des Marchés des Producteurs de Pays se déroulant les vendredis 12 juin, 10 juillet, 07 et 21 août à 18 heures, à la Place Barrère.

Article 2 / Le rôle des parties

La Chambre départementale d'agriculture est le représentant départemental de la marque, elle est donc garante de la marque et met son ingénierie au service du marché.

La commune est l'organisateur logistique et technique local des Marchés des Producteurs de Pays.

L'organisateur s'appuie sur un « Producteur référent » qui fera le lien entre, la Chambre d'agriculture et l'organisateur d'une part, et le groupe de producteurs d'autre part.

Article 3 / La gestion administrative

La gestion administrative du marché est répartie comme suit :

La Chambre d'agriculture :

- Réalise les modèles de dossier de demande d'inscription à utiliser impérativement dans le cadre de la mise en place des Marchés des Producteurs de Pays :
 - Le règlement intérieur,
 - La charte nationale,
 - Le bulletin de demande d'inscription,
 - Le courrier d'accompagnement pour l'envoi du dossier,
 - La lettre type d'acceptation à la demande d'inscription,
- Centralise toutes les demandes d'inscription ;
- Vérifie le statut du demandeur, en réfère au producteur référent.

L'organisateur :

- Désigne une personne ressource au sein de sa structure qui sera le relai avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault.
- Etablie les critères de fixation du droit de place éventuel qu'elle entend exiger des exposants, en concertation avec la Chambre d'agriculture.

Article 4 / La gestion technique

La gestion technique incombe exclusivement aux organisateurs locaux du Marché des Producteurs de Pays.

La Chambre d'agriculture s'engage à :

- Aider au placement des producteurs en réalisant un plan de placement.

L'organisateur s'engage pour les Marchés des Producteurs de Pays, à :

- mettre à disposition un site marchand suffisamment grand pour accueillir un 10^e de producteurs chacun venant avec un véhicule et un stand ainsi qu'un espace d'animation et un espace de dégustation ;
- mettre à disposition un éclairage public suffisant ;
- fournir une solution d'alimentation électrique en triphasée suffisante pour brancher des appareils de cuisson (friteuse, crêpière, four) et le matériel pour l'animation musicale (sono) ;
- mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant ;
- prendre des dispositions réglementaires et d'assurances préalables pour les Marchés des Producteurs de Pays ;
- signaler le Marché des Producteurs de Pays sur le site, pendant toute la période de réalisation par les banderoles fournies par la Chambre d'agriculture, mise en hauteur et dont le positionnement sera convenu avec la Chambre d'agriculture ;
- dans le cadre d'un Marché des Producteurs de Pays festif, installer des tables et chaises en nombre suffisant préalablement fixé avec le responsable du groupe de producteurs. L'installation devra être finie avant le début du marché ;
- procéder au rangement et nettoyage de l'emplacement du Marché des Producteurs de Pays (les producteurs étant eux chargés de rassembler dans un endroit prédéfini à l'avance avec l'organisateur l'ensemble des détritiques laissés sur place) ;
- mettre à disposition un référent joignable durant toute la durée du marché ;
- l'organisateur (ou l'intercommunalité si accord entre eux) s'engage à prendre en charge l'animation musicale des marchés. Il s'acquittera, en outre, des éventuels droits auprès de la SACEM.

Article 5 / La communication

5-1 - les principes

Toute communication faite par les organisateurs sur les Marchés des Producteurs de Pays doit faire référence à la Chambre d'agriculture de l'Hérault. Les organisateurs adressent à la Chambre d'agriculture les parutions établies dans ce cadre.

5-2 - la gestion des outils

La Chambre d'agriculture de l'Hérault met à disposition pour les Marchés des Producteurs de Pays des outils de communication de type banderoles, panneaux directionnels, panneaux identifiant les producteurs, et consommables (affiches, flyers...).

La durée de vie des banderoles et du matériel fourni par la Chambre d'agriculture de l'Hérault (hors consommables), est estimée à 5 ans, au-delà desquels son renouvellement à titre gratuit sera étudié.

L'organisateur conserve le matériel de communication dans de bonnes conditions, la Chambre d'agriculture de l'Hérault prend en charge la modification du texte.

L'organisateur prend en charge la réparation des œillets ou autres dégradations et remplace la banderole en cas de disparition. Dans ce dernier cas, la Chambre d'agriculture de l'Hérault la lui fournit à prix coûtant.

Le matériel fourni (banderole, panneau directionnel) est restitué à la Chambre d'agriculture de l'Hérault en bon état si les marchés ne sont pas reconduits.

Les panneaux/badges identifiant les producteurs et/ou rubalises :

Ils sont remis aux producteurs du Marché des Producteurs de Pays par la Chambre d'agriculture, les panneaux sont fournis gratuitement et sont restitués par le producteur quand il ne souhaite plus participer à ce marché.

Les consommables :

Des affiches et flyers sont fournis avant le début de la saison par la Chambre d'agriculture. L'organisateur est chargé de la mise en place des affiches et de la mise à disposition au public des flyers qu'elle a demandé. L'organisateur est chargé de la distribution des flyers et affiches aux autres communes du secteur.

Pour les flyers et affiches transmis au producteur référent, à charge pour ce dernier d'organiser dans les meilleurs délais leur diffusion auprès des autres producteurs (il peut être par exemple décidé que les producteurs participants viennent les chercher chez lui). Chaque producteur assure ensuite lui-même la diffusion de ces flyers et affiches.

5-3 : Les autres relais de communication :

L'organisateur :

L'organisateur utilisera les supports dont il a la maîtrise (panneau lumineux, journal municipal, ...) pour communiquer en saison sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Par ailleurs, l'organisateur transmet à l'Office de Tourisme du secteur concerné et aux correspondants journalistiques locaux, en saison, l'information sur les Marchés des Producteurs de Pays.

La Chambre d'agriculture :

Les Marchés des Producteurs de Pays bénéficient de la notoriété du réseau présent dans une quarantaine de départements et 14 régions. La Chambre d'agriculture inscrit les Marchés des Producteurs de Pays de son département sur le site internet national www.marches-producteurs.com, sur son site départemental et en assure la promotion pendant la saison sur sa page Facebook « Bienvenue à la Ferme Hérault ».

Elle communique également par voie de presse et radio sur les Marchés des Producteurs de Pays en amont et pendant la saison.

Article 6 / Le règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les conditions d'accès et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays.

Article 7 / Les conditions financières

En contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture des moyens de communication, l'organisateur s'acquitte de la somme forfaitaire de **1 170 € HT**.

En cas de paiement par chèque, règlement à effectuer à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, sur présentation d'une facture en fin de saison.

En cas de paiement par virement, nous faire parvenir un bon de commande avec numéro d'engagement pour le dépôt de la facture sur Chorus.

Article 8 / La durée de la convention

La présente convention est établie pour permettre la bonne réalisation du marché (cf. article 1), sa validité commence à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2026.

Fait leà

En deux exemplaires originaux.

Signatures :

La Chambre d'agriculture de l'Hérault	L'organisateur local
Le Président,	La Maire de Maraussan,